



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 04 AOUT 2022

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
n°ICPE-2022-055**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**société ALPIN PELLET
Commune de TOURNON (73 460)
ZI n° 2 de Frontenex**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant autorisation d'exploiter délivré à la société ALPIN PELLET un établissement de broyage, concassage et séchage pour la fabrication de granulés en bois, et plus particulièrement

– son article 3.2.4, qui impose à l'exploitant à compter du 1er janvier 2018 de respecter pour les rejets en poussière du sécheur, une valeur limite en concentration fixée à 50 mg/m³ ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 24 juin 2022 établi suite à la visite du 12 mai 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juin 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport ;

CONSIDÉRANT que des dépassements de cette valeur limite en concentration de poussière ont été constatés lors des contrôles des rejets atmosphériques effectués les 19 et 20 mai 2020, puis le 9 et 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de mettre en demeure la société ALPIN PELLET en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article susvisé de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ALPIN PELLET a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception de la copie du rapport du service d'inspection de la DREAL du 24 juin 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire :

La **société ALPIN PELLET**, dont le siège social est situé en zone industrielle n°2 de Frontenex sur la commune de TOURNON (73 460), dont le numéro siren est 502258569, représentée par Monsieur Maurizio ANNOVATI en sa qualité de Directeur général, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, dans les délais fixés par ce même article, concernant l'exploitation d'un établissement de broyage, concassage et séchage pour la fabrication de granulés en bois sis au droit de son siège social.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Respect de la valeur limite en concentration des rejets en poussière du sécheur

L'exploitant détermine, **sous un délai de 9 mois**, la solution technique du dispositif d'épuration de ses rejets atmosphériques au droit du conduit n°1, raccordé à son sécheur, en vue de respecter une valeur limite en concentration de poussières fixée à 50 mg/m³.

L'exploitant fait installer ces dispositifs et respecte, **avant le 31 août 2023**, les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014.

Article 3 – Sanctions administratives :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ces mêmes articles.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société ALPIN PELLET, exploitant.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de deux mois.

Article 5 – Délais et voie de recours :

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Maire de Tournon.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART